

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE AU TRANSPORT COLLECTIF DES PERSONNES

Modalités d'application 2020

JUIN
2020



Cette publication a été réalisée par la Direction générale du transport terrestre des personnes, et éditée par la Direction des communications du ministère des Transports.

Le contenu de cette publication se trouve sur le [site Web du Ministère](http://www.transports.gouv.qc.ca) à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca.

Pour obtenir des renseignements, on peut :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord)
- consulter le [site Web du Ministère](http://www.transports.gouv.qc.ca) au www.transports.gouv.qc.ca
- écrire à l'adresse suivante :
Direction des communications
Ministère des Transports
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports, 2020

ISBN 978-2-550-87154-5 (PDF)

Dépôt légal – 2020
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

TABLE DES MATIÈRES

1.	DESCRIPTION DU PROGRAMME	4
	CONTEXTE.....	4
	CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE	5
2.	OBJECTIF ET DURÉE DU PROGRAMME	5
	OBJECTIF POURSUIVI	5
	DURÉE DU PROGRAMME	5
3.	ORGANISMES ADMISSIBLES.....	5
4.	ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES	6
5.	AIDE FINANCIÈRE	7
	NATURE DE L'AIDE	7
	RÈGLE DE CUMUL.....	7
	OCTROI ET VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE	7
6.	CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES.....	9
7.	AUTRES DISPOSITIONS	9
	OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES.....	9
	AUTRES OBLIGATIONS ET EXIGENCES	9

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

CONTEXTE

Le transport collectif est essentiel au développement ordonné des villes et des régions, à la mobilité des personnes pour leur participation active à la vie de la communauté ainsi qu'à l'essor économique du Québec.

La pandémie de COVID-19 a eu et continue d'avoir des répercussions majeures sur le transport collectif des personnes. Le gouvernement du Québec a mis en place des mesures exceptionnelles dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire décrété le 13 mars 2020, des mesures qui ont exacerbé ces conséquences.

Depuis l'annonce de l'état d'urgence sanitaire lié à la COVID-19, les sociétés de transport ont observé une baisse de l'achalandage atteignant plus de 95 % dans certains cas. En dépit de cette situation, et puisqu'elles offrent un service qualifié de prioritaire par le gouvernement, les sociétés de transport ont maintenu une grande partie des services fournis normalement.

De plus, afin de protéger leurs chauffeuses et chauffeurs qui craignaient pour leur propre sécurité, les sociétés de transport ont limité à la porte arrière l'accès aux autobus, rendant impossible la validation des titres de transport et réduisant ainsi les recettes tarifaires provenant des usagers.

Ces répercussions se traduisent par des pertes de revenus significatives pour ces organismes, en plus des dépenses additionnelles engendrées par les mesures sanitaires mises en place. Cette crise, sans précédent, rend précaire la situation financière des organismes de transport collectif du Québec.

Le transport collectif des personnes étant un élément clé de la relance économique du Québec, le Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes (ci-après le « programme ») vise à offrir aux organismes de transport collectif et aux organismes de transport adapté une aide financière exceptionnelle afin de pallier les pertes de recettes tarifaires provenant des usagers et résultant de la pandémie de COVID-19.

Les modalités du programme s'appliquent dès le 7 juillet 2020.

CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Le pouvoir du ministre des Transports (ci-après le « ministre ») d'octroyer des aides financières pour le transport collectif lui est conféré par l'article 3 et le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (RLRQ, chapitre T-12).

2. OBJECTIF ET DURÉE DU PROGRAMME

OBJECTIF POURSUIVI

L'objectif général du programme est de garantir la continuité des services de transport collectif à la population et ainsi de contribuer à la relance économique du Québec.

Pour ce faire, le gouvernement du Québec offre une aide financière afin de soutenir les organismes de transport collectif et de transport adapté qui ont connu une baisse importante de leur achalandage depuis le début de la pandémie de COVID-19.

DURÉE DU PROGRAMME

Le programme entre en vigueur le 7 juillet 2020 et se termine le 31 décembre 2020.

3. ORGANISMES ADMISSIBLES

Les organismes admissibles à l'aide financière sont :

- l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM);
- les sociétés de transport en commun constituées en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), à l'exception de celles qui sont situées sur le territoire de l'ARTM;
- les municipalités, les municipalités régionales de comté (MRC), les régies municipales et intermunicipales de transport et les regroupements de municipalités qui organisent des services de transport en commun et qui contribuent à leur financement;
- les MRC qui organisent des services de transport collectif régional et qui contribuent à leur financement;
- les organismes de transport adapté admissibles au Programme de subvention au transport adapté (PSTA).

4. ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES

Les organismes de transport admissibles à recevoir une aide financière en vertu du programme doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir maintenu une offre de services répondant aux besoins de la population dans le contexte de la COVID-19. Dans la foulée de la relance des activités économiques et sociales, un plan de rétablissement graduel de l'offre de services, et ce, en fonction du niveau planifié à l'automne 2019 pour l'année 2020, doit être transmis au ministre;
- avoir adopté un plan d'optimisation des ressources afin de limiter les répercussions anticipées de la pandémie sur les résultats financiers de l'année 2020. L'effort d'optimisation des ressources doit cibler les dépenses qui ont le moins d'incidences sur la clientèle. Des copies du plan, de la résolution entérinant ledit plan ainsi que du budget révisé, le cas échéant, doivent être transmises au ministre;
- avoir maintenu, pour l'année 2020, la contribution municipale totale indiquée au budget approuvé à l'automne 2019;
- s'engager à présenter et à adopter un budget équilibré pour l'année 2021 dans lequel la contribution municipale n'augmentera pas plus que l'indice des prix à la consommation au Québec pour l'année 2020, pour un niveau de services comparable, le tout par rapport à la contribution municipale prévue au budget pour l'année 2020 approuvé à l'automne 2019 (ci-après le « budget 2020 »). Les organismes doivent transmettre au ministre, au plus tard le 31 mars 2021, le budget approuvé pour l'année 2021 ainsi qu'une résolution du conseil municipal ou du conseil d'administration de l'organisme entérinant ce budget.

5. AIDE FINANCIÈRE

NATURE DE L'AIDE

L'aide financière correspond à un maximum de 50 % des pertes de recettes tarifaires provenant des usagers et subies au cours de la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2020.

Ces pertes correspondent à l'écart entre les recettes tarifaires budgétées à l'automne 2019 pour la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2020 et les recettes tarifaires effectivement perçues pendant la même période.

Les pertes de recettes tarifaires subies avant le 1^{er} avril 2020 ainsi que les dépenses ou les frais engagés par un organisme visé par le programme et découlant de la COVID-19, incluant les frais de financement, ne sont pas admissibles à l'aide financière du ministre.

RÈGLE DE CUMUL

Le cumul des aides financières, reçues directement ou indirectement des ministères et organismes des gouvernements du Canada et du Québec et des entités municipales¹, lorsque ces aides sont additionnées aux revenus autonomes de l'organisme admissible, ne peut pas excéder 100 % du total de ses dépenses réelles pour l'année 2020. Toute somme supérieure à cette règle de cumul sera déduite de l'aide accordée dans le cadre du présent programme.

OCTROI ET VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière versée aux organismes admissibles ne peut pas excéder le budget alloué au programme. Pour effectuer une demande d'aide financière, un organisme admissible devra transmettre au ministre une copie de son budget 2020 accompagnée de la résolution adoptée par son conseil d'administration ou le conseil municipal entérinant ledit budget dans lequel figurent les recettes tarifaires prévues distinctement pour chaque secteur d'activités de l'organisme : transport adapté, transport collectif urbain ou transport collectif régional.

¹ Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme *entités municipales* réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'aide financière sera versée à raison d'un maximum de trois paiements au comptant. L'aide financière offerte en vertu du programme étant une aide d'urgence, un premier versement de l'aide accordée sera effectué sur la base des recettes tarifaires prévues au budget 2020 selon la formule suivante :

Premier versement :

$$\{[(\text{Recettes tarifaires selon le budget 2020} \div 12) \times 9] \times 50 \%\} \times 50 \%$$

Un deuxième versement sera effectué sur la base des pertes réelles cumulées au cours de la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 2020. Ce versement ne peut pas excéder 75 % de l'aide maximale qui sera déterminée pour cette période pour un organisme admissible lorsque ce versement est additionné au premier. Ce versement sera établi selon la formule suivante :

Deuxième versement :

$$\{[(\text{Pertes de recettes tarifaires réelles du 1er avril au 31 octobre 2020}) \times 50 \%] \times 75 \%\} - \text{le premier versement}$$

Ce second versement sera effectué après la réception, par le ministre, des pièces justificatives attestant les pertes réelles de recettes tarifaires subies au cours de la période allant du 1^{er} avril au 31 octobre 2020.

Le solde de l'aide financière sera versé, s'il y a lieu, à la suite de la réception des pièces justificatives attestant les pertes réelles de recettes tarifaires provenant des usagers et subies au cours de la période visée par le programme.

Le versement de ce solde est conditionnel au respect des conditions stipulées à la section 4 du programme. Toute somme versée en trop sera récupérée sur un prochain versement effectué au même organisme dans le cadre du Programme d'aide au développement du transport collectif ou du Programme de subvention au transport adapté.

Les demandes de versement final de l'aide financière doivent être transmises à l'adresse de courriel indiquée sur le site Web du Ministère. Le ministre se réserve le droit d'exiger toute autre pièce justificative qu'il juge nécessaire.

Le versement final, le cas échéant, sera effectué dans les deux mois suivant la réception des documents exigés. Cependant, les versements de l'aide financière pourront être retardés, advenant que des conditions spécifiques exigées par le ministre ne soient pas remplies.

Aucun intérêt n'est exigible pour les délais de paiement.

6. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

Les organismes de transport collectif qui bénéficient d'une aide financière dans le cadre du programme sont tenus de transmettre, dans les 30 jours suivant le premier versement, un rapport d'étape au ministre. Ce rapport fera état de l'évolution de l'achalandage et des recettes tarifaires, le tout à compter du 1^{er} janvier 2020, ainsi que des résultats préliminaires du plan d'optimisation des ressources. Ce rapport devra présenter ces résultats distinctement pour chaque secteur d'activités de l'organisme : transport adapté, transport collectif urbain ou transport collectif régional.

Les organismes sont tenus de transmettre au ministre, au plus tard le 31 mars 2021, un rapport final attestant l'état des pertes de recettes tarifaires pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2020. Ce rapport doit avoir fait l'objet d'un avis aux lecteurs par une firme comptable ou avoir été approuvé par une résolution du conseil municipal ou du conseil d'administration de l'organisme admissible.

Le ministre se réserve le droit d'exiger tout autre document qu'il juge nécessaire.

7. AUTRES DISPOSITIONS

OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Le bénéficiaire s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur au Québec.

Dans le cas où les conditions du programme ne seraient pas respectées, le ministre se réserve le droit de réduire ou d'annuler l'aide financière ou, le cas échéant, d'exiger du bénéficiaire le remboursement des sommes versées en trop. Aucun intérêt n'est exigible sur les aides financières à verser ou versées en trop.

AUTRES OBLIGATIONS ET EXIGENCES

Le bénéficiaire consent à la publication, par le ministre, de toute information relative à l'octroi de son aide financière.

